# N.° 183.

# Au nom de la République française.

B. 51.
N.° 434.

# L O I

*Relative aux biens des ecclésiastiques sujets à la réclusion qui ont préféré la déportation.*

Du 12 Prairial, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Prairial :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition tendant à faire interpréter la loi du 22 fructidor, an III, relative aux biens des prêtres déportés ;

Considérant que l'exception contenue en l'article VI de ladite loi ne doit s'entendre que des ecclésiastiques qui étaient sortis avant d'y être contraints par aucune loi, arrêté ou délibération des représentans ou de quelque corps administratif ;

Que la réclusion ordonnée par la loi du 26 août 1792 pour les infirmes et sexagénaires, étoit moins une obligation, qu'une faculté dont ils pouvaient user ou ne pas user ;

Que l'usage qu'ils ont fait de cette faculté ne peut avoir aggravé leur sort ni celui de leurs héritiers ;

Que néanmoins, comme cette loi a fait naître quelques doutes par rapport à ces derniers, il est instant de les faire cesser pour ne pas en retarder l'exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

## ARTICLE PREMIER.

L'exception contenue dans l'article VI de la loi du 22 fructidor, an III, n'est point applicable aux ecclésiastiques qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités étant sujets à la réclusion, ont préféré la déportation, et en ont fait la déclaration conformément à l'article II de la loi du 26 août 1792 : en conséquence, leurs biens ou leur valeur seront remis aux héritiers présomptifs desdits ecclésiastiques, comme il est expliqué aux articles III, IV et V de ladite loi du 22 fructidor, an III.

II. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* DEFERMON, *président ;*
PELET (de la Losère), ESCHASSERIAUX aîné, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Prairial, an quatrième de la République française.

*Signé* LEBRUN, *président ;*
J. Q. LACUÉE, MALEVILLE, OLIVIER-GÉRENTE, PICAULT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Prairial, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.